

MaSociete
Société Coopérative à Responsabilité Limitée
A 5032 Les Isnes (Gembloux), Parc Scientifique Créalys

CONSTITUTION

L'an deux mil quinze.

Le premier juillet

Devant nous, Patrick LEFEBVRE, notaire à Bruxelles

ONT COMPARU :

1. Monsieur LAURENT, domicilié à Les Isnes (Gembloux), Parc Scientifique Créalys ;
2. Madame AYDA, domiciliée à Les Isnes (Gembloux), Parc Scientifique Créalys ;
3. Madame CLARA, domiciliée à Les Isnes (Gembloux), Parc Scientifique Créalys ;

Lesquels, après avoir remis au notaire, en leur qualité de fondateur, le plan financier prescrit par l'article 391 du Code des Sociétés , nous ont requis de dresser acte authentique des statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer comme suit :

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article 1.

Il est constitué par les présentes une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de « MaSociete ».

Article 2.

Le siège social est établi à A 5032 Les Isnes (Gembloux), Parc Scientifique Créalys.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à un dossier de démonstration réalisé dans le but de tester des fonctionnalités et d'apprendre la comptabilité.

Elle pourra réaliser toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui, directement ou indirectement, se rattachent de près ou de loin à l'objet ainsi défini.

Elle pourra aussi s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, se transformer, fusionner et, le cas échéant, émettre des obligations.

Article 4.

La société est constituée durée illimitée.
La société pourra toutefois être dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale délibérant dans

les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, SOUSCRIPTION, LIBERATION

Article 5.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de soixante mille euro. Il est représenté par six cent parts sociales d'une valeur nominale de cent euro chacune, représentant chacune un/six centième de la part fixe du capital.

En-dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

La société est à responsabilité limitée et n'est tenue qu'à concurrence de son actif.

Article 6.

Les six cent parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, au pair, comme suit :

1. par LAURENT à concurrence de vingt-quatre mille euros soit deux cent quarante parts sociales	240
2. par AYDA à concurrence de dix-huit mille euros soit cent quatre-vingt parts sociales	180
3. par CLARA à concurrence de dix-huit mille euros soit cent quatre-vingt parts sociales	180
Total : cent quatre-vingt six parts sociales	600

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts souscrites en numéraire ont été libérées à concurrence d'un/tiers par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro 063-0482828-93 ouvert auprès de la banque Belfius, au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt mille euro; une attestation de ce dépôt du 01 juillet deux mil quinze demeure ci-annexée.

En cas d'appel de fonds, les actionnaires disposent d'un délai de trois mois pour libérer les fonds.

Article 7.

Outre les parts sociales souscrites ci-dessus, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 8.

Les parts sociales sont nominatives et individuelles.

Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce, moyennant l'accord écrit et préalable de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Les parts sociales sont toutefois cessibles et transmissibles au profit de tiers préalablement agréés comme associés.

L'admission en tant qu'associé est soumise à l'agrégation par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. La délibération a lieu au scrutin secret et la décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Pour être admis comme associé, il faut, en outre, souscrire au moins une part et la libérer d'un/quart. Un droit d'entrée pourra également être fixé par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'admission des nouveaux associés doit être constatée conformément aux articles 366 et suivants du Code des Sociétés .

Article 9.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Il en va de même, pour les personnes morales, en cas de dissolution. En cas de décès les héritiers reprendront solidairement les parts sociales et les droits y afférent de l'actionnaire décédé.

Article 10.

Les avis de démission, de réduction des parts souscrites, des retraits de fonds, doivent être adressés au conseil d'administration dans les six premiers mois de l'année sociale conformément à l'article 149 du Code des Sociétés.

La démission ou la réduction des parts souscrites doit toutefois être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Cette décision ne doit pas être motivée.

En toute hypothèse, cette démission ou cette réduction des parts souscrites n'est autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission ou la réduction des parts est mentionnée dans le registre des associés conformément aux articles 368 et suivants du Code des Sociétés .

Article 11.

Tout associé peut être exclu pour justes motifs. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article 370 paragraphe 2 du Code des Sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, auquel le remboursement sera accordé, recevra la contre-valeur de ses parts sociales telle que déterminée à l'article 29 des présents statuts. Les sommes portées en compte de l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, sont payées au fur et à

mesure des rentrées de fonds de la société et non absorbées par les dettes exigibles.

Article 12.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription, sans solidarité.

Article 13.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront dès lors, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

Article 14.

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ADMINISTRATION

Article 15.

La société est administrée par un conseil composé d'un minimum de deux membres et d'un maximum de trois membres.

Article 16.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et ne sont révocables que par les associés. Ils sont rééligibles.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, sous peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale.

Article 17.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, le conseil d'administration et les commissaires, réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans le respect des intérêts des associés tels que visés à l'article 15 ci-dessus, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Le membre du conseil d'administration nommé en remplacement de celui qui a cessé ses fonctions avant le terme de son mandat achève ce mandat.

Article 18.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 19.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un secrétaire. Il détermine leurs pouvoirs et peut les révoquer en tout temps.

Article 20.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Article 21.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société

en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs.

Il peut aussi confier des pouvoirs déterminés à tous agents ou mandataires, choisis ou non en son sein.

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs attachés aux délégations et mandats, prévus dans les alinéas précédents. Il peut les révoquer en tout temps.

Article 22.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé. Il doit être convoqué chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours francs à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un de ses collègues ou à une autre personne, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Article 23.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial; les procurations des membres représentés y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 24.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 25.

La société est engagée par la signature de deux administrateurs, ou, si la société ne compte qu'un administrateur, par la signature d'un administrateur.

Les actes d'administration journalière, tels qu'achats et ventes de marchandises, chèques sur les crédits de la société chez ses banquiers, dispositions sur les acheteurs, endossements d'effets aux banquiers de la société ou aux fournisseurs, peuvent toutefois être faits et signés par un administrateur chargé de la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, enfin, donner à toutes autres personnes le pouvoir de signer, soit seules, soit conjointement avec d'autres, les pièces engageant la société dans telles limites qu'il jugera bon.

La société est représentée en justice par son conseil d'administration.

Article 26.

Les administrateurs reçoivent, à charge des frais généraux, des émoluments dont l'assemblée générale détermine les modalités et l'importance. La décision de l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions spéciales (président, secrétaire, administrateurs chargés de la gestion journalière) des émoluments fixes en supplément des émoluments prévus à l'alinéa précédent.

Les sommes visées à l'alinéa qui précède sont également prélevées sur les frais généraux.

SURVEILLANCE

Article 27.

Au cas où la loi impose la désignation d'un commissaire pour le contrôle de la société, celui-ci sera confié à un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La détermination de la rémunération du (des) commissaire(s), l'exercice de ses(leurs) fonctions, et la fin de son (leur) mandat auront lieu dans le respect des prescriptions légales.

Au cas où la société, répondant au critère de la « PME », n'a pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Toutefois, ces pouvoirs pourront être délégués à un ou plusieurs associés qui seront nommés par l'assemblée générale. Ces associés ne pourront exercer aucune autre fonction, ni accepter aucune mission ou mandat de la société.

Ils pourront se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombera à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable seront communiquées à la société.

Les candidatures à un mandat de commissaire doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 28.

Si, par suite de décès ou de toute autre cause, un commissaire n'était plus à même de remplir ses fonctions, le conseil d'administration devrait convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à la vacance.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 29.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année le quinze juin, à l'endroit désigné dans les convocations.

Au cas où ce jour serait férié, l'assemblée aurait lieu le jour ouvrable suivant.

Lors de chaque assemblée générale ordinaire, les actionnaires valoriseront, à la majorité des trois quarts, les parts sociales. Si cette majorité ne peut être atteinte, la valeur retenue pour les parts sera celle de l'année précédente majorée de cinq pour cent. Cette valorisation servira de base de négociation lors de toute transaction ayant trait aux parts sociales.

Les associés peuvent être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt social l'exige. L'assemblée doit être convoquée sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Article 30.

Pour prendre part à l'assemblée, les associés doivent être inscrits sur le registre des associés cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Les associés votent par eux-mêmes ou par mandataires.

Toutefois, les personnes physiques mariées peuvent se faire représenter par leur conjoint, même non associé ; les personnes morales - telles les sociétés commerciales - peuvent se faire représenter par un mandataire même non associé ; les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur.

Article 31.

Le nombre de voix d'un associé est égal au nombre de parts sociales possédées par cet associé.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 32.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président nomme le secrétaire.

Article 33.

Les convocations et les votes ont lieu suivant les règles prescrites par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales. La majorité requise pour la modification des présents statuts est la majorité des trois quarts.

Article 34.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du conseil d'administration présents et par les associés qui le demandent.

COMPTES ANNUELS, REPARTITION, RESERVE

Article 35.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article 36.

Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Au cas où la loi impose la désignation d'un commissaire, le conseil d'administration lui remet ces pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire. Le ou les commissaires font un rapport contenant ses ou leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance des comptes annuels et des autres pièces visées par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 37.

Le bénéfice net de l'exercice sera réparti de la façon suivante, et conformément à l'article 384 du Code des Sociétés.

Il sera prélevé d'abord cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde, éventuellement augmenté du report bénéficiaire antérieur, sera réparti entre toutes les parts sociales. Toutefois, l'assemblée pourra, sur rapport du conseil

d'administration, décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à la formation de fonds de réserves extraordinaires ou reporté à nouveau.

La perte de l'exercice se ra répartie entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Article 38.

Le paiement de dividendes se fera à l'époque et à l'endroit désignés par le conseil d'administration, mais au plus tard le premier juin suivant l'assemblée générale ordinaire ; le Conseil d'administration peut également, après avoir pris l'avis du ou des commissaires, décider de la mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 39.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opèrera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera en ce cas les pouvoirs.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ELECTION DE DOMICILE

Article 40.

Pour l'exécution des présentes, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger est censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes peuvent lui être valablement signifiés ou notifiés.

RESOLUTIONS DES CONFLITS, ARBITRAGE

Article 41.

Tous différends découlant des présents statuts ou en relation av ec ceux-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un arbitre nommé conformément à ce règlement. La langue de la procédure sera le Français et les règles de droit applicables seront celles du droit belge. Les différends devront toutefois, au préalable, être soumis à une médiation organisée conformément au règlement du CEPANI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. Assemblée Générale

Immédiatement après la constitution de la société, les associés, sans autre convocation, se réunissent en assemblée générale extraordinaire qui, à l'unanimité, prend les décisions suivantes :

1. Son pour la première fois appelés aux fonctions d'administrateurs :
Monsieur LAURENT, précité, qui accepte.
Madame AYDA, précitée, qui accepte.

Les pro priétaires des parts sociales de type B décident provisoirement de ne pas nommer d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée.

2. Le premier exercice social commence ce jour et finira le trente et un décembre deux mille quinze.

L'assemblée générale ordinaire se réunira pour la première fois le quinze juin deux mille seize.

3. La société remplissant les conditions prévues par l'article 141 du Code des Sociétés, l'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire ; chaque associé dispose donc

individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

4. Les parties déclarent que le montant des frais, droits et honoraires du présent acte de constitution s'élève à neuf cent vingt euro.

II. Conseil d'administration

Immédiatement après l'assemblée générale, les administrateurs, sans autre convocation, se réunissent en conseil d'administration qui, à l'unanimité, prend les décisions suivantes :

1. Est élu président du conseil d'administration conformément aux articles 19 et 20 des présents statuts, Madame AYDA, précité, qui accepte.

2. Est élu administrateur-délégué chargé de la gestion journalière conformément aux articles 21 et 25 des présents statuts, Monsieur LAURENT, précité, qui accepte.

DONT ACTE ;

fait et passé à Bruxelles en l'étude, date que dessus

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présents et représentés comme dit est, ont signé avec nous, notaire.